



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Services de l'État**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

**Arrêté préfectoral n° 2020/60/DCSE/BPE/IC du 16 décembre 2020
portant enregistrement pour la réalisation et l'exploitation par la société VALOSFER
d'une installation de méthanisation agricole sur le territoire de la commune de Salins (77 148)**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 et R.512-46-19,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 08 août 2019 approuvant deux cahiers des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricole en tant que matières fertilisantes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/044 du 26 juin 2020 portant mise à disposition du public du dossier de demande d'enregistrement de la société VALOSFER du 07 septembre au 05 octobre 2020,

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Île-de-France approuvé par le conseil régional d'Île-de-France les 21 et 22 novembre 2019,

Vu la décision préfectorale n° 2020/01/DCSE/BPE/IC du 06 janvier 2020 dispensant la société VALOSFER de réaliser une évaluation environnementale de son projet,

Vu l'avis du 14 septembre 2020 de la direction des routes du Département de Seine-et-Marne sur le projet porté par la société VALOSFER,

Considérant la demande d'enregistrement présentée le 21 octobre 2019 par la société VALOSFER, et complétée le 12 juin 2020, aux fins de réaliser et d'exploiter une installation de méthanisation agricole d'une capacité de traitement de 99,20 t/j sur le territoire de la commune de SALINS,

Considérant le rapport n° E/2020-0987 du 25 juin 2020 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France portant avis de recevabilité de la demande précitée de la société VALOSFER, pour la mise à disposition de celle-ci pour la consultation du public et des conseils municipaux intéressés,

Considérant les courriers du 26 juin 2020 de transmission dudit dossier à la commune de SALINS pour sa mise à la consultation du public et pour avis de son conseil municipal, ainsi qu'à la commune de LAVAL-EN-BRIE pour avis de son conseil municipal,

Considérant le courrier du 19 juin 2020 d'une habitante de la commune de SALINS, faisant part de son opposition au projet pour les motifs suivants : risque de dévaluation de la valeur des habitations, augmentation du trafic routier, risques de nuisances (odeurs, bruits), risques accidentels,

Considérant le courrier du 06 juillet 2020 de la commune de SALINS, informant le préfet de Seine-et-Marne de la tenue d'une réunion publique le 02 juillet 2020 en mairie de SALINS,

Considérant le courrier du 05 août 2020 du maire de la commune de SALINS, de transmission du registre des délibérations de son conseil municipal qui, réuni le 22 juillet 2020, demande le déplacement du projet sur un autre terrain,

Considérant le courrier du 19 octobre 2020 du maire de la commune de SALINS, de transmission du registre de consultation du public, clos le 05 octobre 2020, sur lequel apparaissent 140 observations du public et auquel 3 notes et courriers sont annexés,

Considérant l'absence de transmission à l'inspection des installations classées de l'avis émis par le conseil municipal de LAVAL-EN-BRIE sur la demande de la société VALOSFER,

Considérant le rapport n° E/20-2442 du 10 décembre 2020 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, proposant de statuer, sans présentation au CODERST, sur la demande d'enregistrement présentée par la société VALOSFER,

Considérant que le projet porté par la société VALOSFER relève du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2781-1-b (installation de méthanisation) de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement (installations classées),

Considérant les caractéristiques du projet, en particulier sa dimension, l'utilisation des ressources naturelles, la production de déchets, ses effets sur l'environnement, les risques d'accidents,

Considérant la faible sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet,

Considérant l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux aux alentours,

Considérant l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation,

Considérant l'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la Société VALOSFER selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales,

Considérant les éléments transmis par la société VALOSFER pour justifier du respect des dispositions du cahier des charges DigAgri 3, annexé à l'arrêté ministériel du 08 août 2019 susvisé,

Considérant les 140 observations mentionnées dans le registre de consultation du public sur le projet porté par la société VALOSFER, ouvert en mairie de SALINS du 07 septembre au 05 octobre 2020, parmi lesquelles, les observations les plus récurrentes concernent :

- la dangerosité du carrefour DR 210 – RD 29,
- la typologie des intrants : avis contre l'admission de déchets « animaliers type abats », « sans traitement préalable », ou provenant « des écuries de paris »,
- la proximité des habitations, dévalorisation des biens immobiliers,
- les possibles effets et nuisances : bruits, odeurs, trafic routier, pendant les travaux,
- les risques d'accidents (référence aux incidents en Bretagne et ailleurs sur des méthaniseurs),
- l'insertion paysagère : atteinte au paysage, horizon (perspective), cadre de vie,
- les possibles pollutions des sols et des eaux par l'épandage des digestats,
- la présence de zones humides dans la zone.

Considérant l'avis susvisé du 14 septembre 2020 de la direction des routes du Département de Seine-et-Marne, précisant :

- qu'aucun accident n'a été recensé à l'endroit du carrefour DR 210 – RD 29,
- que celui-ci a la capacité de répondre aux trafics attendus,
- qu'afin de répondre au sentiment d'insécurité, le renforcement de la signalétique et la mise en place de bandes rugueuses devront être réalisées sur la RD 210,
- que l'accès à la RD 29 est suffisamment large pour permettre le croisement des véhicules en entrée et en sortie du projet.

Considérant l'admission dans le méthaniseur des seules matières premières visées dans le cahier des charges Digagri 3, annexé à l'arrêté ministériel du 08 août 2019 susvisé,

Considérant l'emplacement du projet, à plus de 600 mètres de l'habitation la plus proche, et le respect de la disposition de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 précité, qui impose que les digesteurs soient implantés à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers,

Considérant les éléments du dossier de demande d'enregistrement de la société VALOSFER, justifiant du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 précité, pour prévenir les dangers et inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie,

Considérant la mise en place d'un merlon paysager en périphérie du projet pour l'insertion paysagère de celui-ci,

Considérant que le respect des dispositions du cahier des charges Digagri 3 précité, confère le statut de produit aux digestats générés par l'installation de méthanisation, présentant des garanties d'innocuité et de suivi de qualité,

Considérant le diagnostic initial réalisé sur le terrain d'assiette du projet, concluant à l'absence de zone humide répondant aux critères de caractérisation réglementaires,

Considérant le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets visée à l'article L.541-1 du Code de l'environnement, ainsi que les principes de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, en particulier pour promouvoir l'économie circulaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La demande d'enregistrement de la Société VALOSFER, transmise le 21 octobre 2019 et complétée le 12 juin 2020, aux fins de réaliser et d'exploiter une installation de méthanisation d'une capacité de traitement de 99,20 t/j sur le territoire de la commune de SALINS, est enregistrée.

La Société VALOSFER, dont le siège social est situé à la Ferme de Morsains à SALINS (77 148), est désigné ci-après comme « l'exploitant ».

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

- Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Définition de la rubrique	Caractéristiques	Régime*
2781-1-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute [...] 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j,	- capacité de traitement : 99,20 t/j (36 200 t/an), - déchets admis (en t/an) : <ul style="list-style-type: none"> • Fumier équin (12 100), • Pulpes de betterave (10 000), • Menue paille (500), • Issues* de céréales (600), • *fragment d'enveloppe des grains • Ensilage sorgho (2 000), • Ensilage avoine (7 000), • Ensilage maïs (4 000) NOTA : quantités données à titre indicatif - production annuelle de biogaz : 6 841 902 m ³	E

* E : enregistrement

- Nomenclature annexée à l'article R. 214-1 (loi sur l'eau) du Code de l'environnement :

Rubrique	Définition de la rubrique	Caractéristiques	Régime*
2.1.5.0	<ul style="list-style-type: none"> • Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none"> • 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. 	Surface : 4 ha	D

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est située sur la parcelle suivante :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface utilisée
SALINS	ZA	1	382 600 m ²	env. 40 000 m ²

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 21 octobre 2019 et complété le 12 juin 2020,
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales, en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement, est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation, afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.2.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, dès l'arrêt de l'exploitation. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel, qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : activités économiques, industrielles.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'aménagement et l'exploitation de l'installation visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales, notamment les arrêtés pris en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, dont :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

ARTICLE 1.5.2. AUTRES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS SPÉCIFIQUES

L'exploitation de l'installation visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté est notamment soumise aux dispositions des textes suivants :

- l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 08 août 2019 approuvant deux cahiers des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricole en tant que matières fertilisantes,

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. MISE EN ROUTE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en route de l'installation dans le mois qui suit cette mise en route.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 3.3. INFORMATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 3.4. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1. une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de SALINS et peut y être consultée,

2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de SALINS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
3. l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de LAVAL-EN-BRIE,
4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

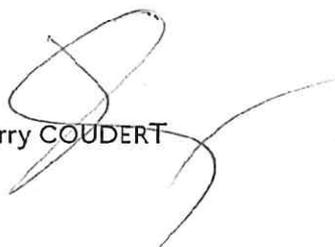
ARTICLE 3.5 - NOTIFICATION ET EXÉCUTION

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- Mme la sous-préfète de Provins
- M. le maire de SALINS,
- M. le chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société VALOSFER sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 16 décembre 2020

Le préfet,


Thierry COUDERT

Destinataires d'une copie pour information :

- Monsieur le maire de LAVAL-EN-BRIE,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- Madame la déléguée départementale de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne,
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles – (Préfecture de Seine-et-Marne)
- Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Melun (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication, pendant une durée de quatre mois, sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

